

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mai 2026

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mai à 17h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des mariages de Contres, sous la Présidence de Madame Elodie PEAN-NORQUET, Maire

En exercice : 33

Présents : 24

Votants : 32

Date de convocation :

22 mai 2026

Présents : PÉAN-NORQUET Élodie, CHASSET Michel, BARDOUX Delphine, COLLIN Guillaume, AUDIANNE Séverine, MOREAU Dany, TURGIS Isabelle, MARTELLIERE Eric, LEBERT-CHEVET Eveline, CORNEVIN Bernard, MICHOT Karine, RUDAULT Patrice, FERMAUT Emmanuel, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin (arrivé à 17h10 à la délibération 2026-0501), LEPAGE Frédéric, MICHOT Valentine, MOREAU Véronique, PARAGE Monique, RUAULTS Samuel, SAGET-LETHIAS Gilles, SIMOES Catherine, ZAPATERO Marie-Josée.

Excusés : AUBE Nathalie (pouvoir LEPAGE Frédéric), BOURNEUF Axelle (pouvoir BARDOUX Delphine), DARDEAU Céline (pouvoir RUDAULT Patrice), DROUHIN Jean-Yves (pouvoir AUDIANNE Séverine), DUISIT Anne-Sophie (pouvoir CHASSET Michel), LASCAR Martine (pouvoir à CORNEVIN Bernard), LELARGE Antoine (pouvoir PEAN-NORQUET Elodie), TETOT Pascale (pouvoir MICHOT Karine), BRAULT Jean-Luc

Madame le Maire ouvre la séance, et fait l'appel nominal des conseillers municipaux.

Madame Séverine AUDIANNE est désignée secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire remercie la présence de Madame Repincay, conseillère départementale pour les communes déléguées de Feings, Fougères et Ouchamps.

Madame le Maire précise qu'il faut adopter le dernier procès-verbal du 9 avril dernier. Elle demande si les élus ont des remarques à apporter sur ce procès-verbal ? Le conseil adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GÉNÉRALES

Délibération n°2026-0501 : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR L'ENLEVEMENT DE DECHETS

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté, la Police municipale procède à la constatation des faits, notamment par la prise de photographies et, si nécessaire, par le visionnage des caméras de vidéoprotection.

Il est demandé aux services techniques, lorsqu'ils découvrent un dépôt sauvage, de ne pas intervenir immédiatement pour son enlèvement sauf en cas d'urgence, de danger ou de risque sanitaire, et d'alerter préalablement la Police municipale afin de permettre les constatations nécessaires.

En cas d'identification de l'auteur des faits, un rapport est établi et un courrier contradictoire est adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Un délai de 10 jours est laissé au contrevenant pour présenter ses observations ou solliciter un rendez-vous.

À l'issue de cette phase contradictoire :

- soit les déchets sont retirés volontairement par leur auteur ;
- soit la commune décide de poursuivre la procédure et de prononcer une amende administrative par arrêté du Maire.

Dans certaines situations, la commune doit procéder sans délai à l'enlèvement des déchets abandonnés, notamment lorsque :

- les dépôts sont situés en centre-ville ;
- les volumes sont importants ;
- les déchets présentent un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- les matières déposées sont potentiellement dangereuses.

Madame Moreau demande si l'amende administrative concernera également les dépôts de déchets verts.

Madame le Maire répond que la mesure s'applique à l'ensemble des déchets déposés illégalement dans la nature, y compris les déchets verts.

Madame Moreau indique que, pratiquant régulièrement la marche sur le territoire communal, elle constate la présence de nombreux dépôts sauvages à certains endroits. Elle demande également si les gens du voyage seront concernés par cette mesure.

Madame le Maire répond que la gestion des aires d'accueil relève de la compétence de la Communauté de communes. Elle précise qu'en l'absence de Monsieur Lelarge, en charge de cette délégation au sein de l'intercommunalité, elle ne peut apporter davantage de précisions. Elle indique toutefois que la Communauté de communes dispose, elle aussi, de la possibilité de mettre en œuvre des amendes administratives. Elle rappelle que les dépôts situés à proximité des aires d'accueil relèvent de la compétence de l'intercommunalité.

Madame Moreau demande alors si la collecte de ces déchets est assurée par la Communauté de communes.

Madame le Maire précise que les moyens humains de l'intercommunalité étant plus limités que ceux de la commune, les services municipaux interviennent parfois pour procéder à l'enlèvement de certains dépôts. Dans ce cas, les heures d'intervention sont refacturées à la Communauté de communes.

Monsieur Rudault demande si la mesure concernera également les personnes qui taillent leurs haies et déposent les résidus dans les fossés. Madame le Maire répond que lorsqu'un dépôt de déchets verts est constaté dans un fossé ou dans tout autre lieu inapproprié, un courrier peut être adressé à la personne concernée. Un délai lui est alors accordé afin de procéder au nettoyage. Si la situation est régularisée dans ce délai, aucune sanction n'est appliquée. En revanche, en cas d'absence d'intervention, l'amende administrative pourra être mise en œuvre.

Messieurs Ruaults et Legouy arrivent en cours de séance.

Madame Michot estime que le montant proposé constitue une mesure à vocation pédagogique. Elle s'interroge toutefois sur son caractère suffisamment dissuasif et espère que chacun fera preuve de civisme. Elle rappelle que plusieurs solutions existent déjà pour l'élimination des déchets, notamment l'accès à la déchèterie, la collecte hebdomadaire des ordures ménagères ainsi que les points d'apport volontaire présents sur le territoire.

Elle souligne que dans d'autres territoires, les collectes sont parfois beaucoup moins fréquentes, avec des contraintes supplémentaires liées aux tonnages autorisés.

Madame le Maire précise qu'un traitement particulier sera réservé aux dépôts de déchets dangereux. Dans ces situations, aucun délai ne pourra être accordé compte tenu des risques pour la sécurité publique. La commune devra alors intervenir sans attendre. Les frais engagés seront facturés sur la base de 50 euros par heure d'intervention des services techniques. Si l'ampleur du dépôt nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée, les frais seront répercutés au coût réel sur présentation des factures.

Monsieur Rudault évoque notamment le cas de dépôts d'amiante susceptibles d'être découverts sur le territoire.

Madame le Maire confirme que ce type de déchets ne sera pas pris en charge par les agents communaux et nécessitera systématiquement l'intervention d'entreprises spécialisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide d'appliquer le principe de l'amende administrative et de la facturation des frais d'enlèvement ;

- Dépôt sauvage, première infraction relevée : 50€
- Dépôt sauvage, réitération des faits dans les 1 an suivant la dernière sanction : 150€

Et décide de fixer la tarification selon la nature et le volume des déchets concernés, ainsi que les moyens mobilisés pour leur enlèvement lorsque que la procédure de l'amende administrative ne peut être appliquée, nécessitant le retrait des déchets sans délai.

- une facturation forfaitaire de 50€ par heure consacrée à l'enlèvement des déchets par les services municipaux ;
- une facturation au coût réel en cas d'enlèvement par une société extérieure sollicitée par la commune.

Et autorise Madame le Maire à la prise d'un arrêté municipal relatif aux mesures d'hygiène, de salubrité et de gestion des déchets sur le territoire communal.

Madame le Maire propose de le mettre en place et de faire un bilan en fin d'année.

Délibération n°2026-0502 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (PDPFCI) DU LOIR-ET-CHER

- Vu le Code forestier, notamment les articles L.132-1 et L.133-2 ;
- Vu le courrier de consultation transmis par les services de l'État relatif au projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) du département de Loir-et-Cher ;
- Considérant que les massifs de Sologne et de Gros Bois ont été classés à risque incendie ;
- Considérant que ce classement impose l'élaboration d'un PDPFCI visant à définir les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt ;
- Considérant l'intérêt de disposer d'une stratégie coordonnée de défense des forêts contre les incendies à l'échelle départementale ;

Le Conseil municipal décidé, après en avoir délibéré, à l'unanimité d'émettre un avis favorable au projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) du Loir-et-Cher et d'autoriser Madame le Maire à transmettre cet avis aux services de l'État.

Monsieur Chasset estime qu'il serait souhaitable de privilégier davantage les essences feuillues dans les opérations de reboisement de la région. Selon lui, les peuplements de conifères présentent un risque accru, notamment en matière de propagation des incendies.

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après.

Délibération n°2026-0503 : PROJET DE LOI DE DÉCENTRALISATION – SITUATION DES SYNDICATS D'ÉNERGIE - MOTION RELATIVE À LA COMPÉTENCE « DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ »

Madame le Maire informe les membres du conseil que la distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension située sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;

- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDE LC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDE LC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDE LC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDE LC) Madame le Maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens.

Monsieur Martellière indique que la commune de Fougères a bénéficié de l'accompagnement du SIDE LC entre 2014 et aujourd'hui, notamment dans le cadre de travaux d'enfouissement des réseaux. Il souligne que le syndicat assure un accompagnement complet des collectivités, depuis les études préalables jusqu'à la conduite des procédures de consultation des entreprises.

Il estime qu'il serait regrettable que ce syndicat disparaisse et considère qu'il convient de soutenir son action. Il rappelle que le SIDE LC participe au financement des travaux réalisés dans les communes à hauteur pouvant atteindre 80 % et précise qu'une partie de la contribution acquittée par les usagers au titre de l'électricité contribue également au financement de ses missions.

Madame Michot ajoute que les travaux d'enfouissement des réseaux réalisés rue du Moulin à Vent ont bénéficié du soutien financier du SIDE LC.

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après.

Délibération n°2026-0504 : DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Madame le Maire informe les membres du conseil que conformément aux articles L.19 et suivants du Code électoral, une commission de contrôle des listes électorales est instituée dans chaque commune.

Cette commission a pour mission :

- de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire en matière d'inscription ou de radiation sur les listes électorales ;
- de s'assurer de la régularité de la liste électorale ;
- de contrôler les inscriptions et radiations intervenues sur la liste électorale communale.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement de la commission de contrôle.

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors du renouvellement général, la commission de contrôle est composée, conformément aux dispositions du Code électoral :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation ainsi que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière électorale ne peuvent être membres de cette commission.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur LEDDET Jean-Luc en qualité de conseiller municipal membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur LEDDET Jean-Luc en qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales et autorise Madame le Maire à transmettre cette désignation aux services préfectoraux.

Délibération n°2026-0505 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence

Madame le Maire propose de désigner Jean-Yves DROUHIN, en tant que correspondant incendie secours.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de DESIGNER Jean-Yves DROUHIN, correspondant incendie secours.

Délibération n°2026-0506 : PROPOSITION D'UN COMMISSAIRE A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS

Madame le Maire informe les membres du conseil que l'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans un délai de deux mois à compter du renouvellement général de l'assemblée délibérante, à partir d'une liste de contribuables proposée par délibération du Conseil communautaire.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale uniquement en ce qui concerne les locaux professionnels, tandis que les Commissions Communales des Impôts Directs (CCID) sont chargées des locaux d'habitation.

A chaque renouvellement du Conseil communautaire, la CIID participe à la mise à jour des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels avec la définition des secteurs d'évaluation et de la grille tarifaire par catégorie de locaux.

Tous les deux ans, la CIID a la possibilité d'intervenir pour proposer l'instauration d'un coefficient de localisation afin de modifier la valeur locative des locaux professionnels situés sur des parcelles disposant de conditions particulières.

Les commissaires doivent :
être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- être âgés de 18 ans révolus ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxes foncières et d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le processus de désignation est un mécanisme en trois temps :

1. L'organe délibérant de chaque commune membre propose à l'EPCI une liste de contribuables en nombre suffisant (au minimum un par commune et au maximum trois afin d'assurer une représentation équilibrée du territoire) ;
2. Sur cette base, l'organe délibérant de l'EPCI dresse une liste de contribuables qui doit comporter 40 noms (20 pour les commissaires titulaires et 20 pour les commissaires suppléants), étant entendu que l'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant.
3. Après vérification des conditions requises, le directeur départemental des finances publiques désigne sur cette liste les 10 commissaires titulaires ainsi que les 10 commissaires suppléants. Il informe ensuite le Président de l'EPCI, chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

La désignation des membres de la CIID doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI.

En l'absence de proposition, ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions dans le délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire, le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques aura dans l'obligation de procéder à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CIID.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de proposer comme commissaire au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Monsieur COLLIN Guillaume.

Délibération n°2026-0507 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Madame le Maire rappelle les missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Monsieur Bertrand Maréchaux : Ancien Préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019.

Il est proposé de désigner Monsieur Bertrand Maréchaux pour exercer cette mission.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Il percevra également une indemnité de déplacement. Ces indemnités seront versées par la commune.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à bm@france-comitor.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Monsieur Bertrand Maréchaux - La Conseillère, 61250 SEMALLE

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité décide de désigner Monsieur MARECHAUX Bertrand, référent déontologue pour les élus du Controis en Sologne.

AFFAIRES SCOLAIRES

Délibération n°2026-0508 : APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ALSH « PERISCOLAIRE » – BONUS TERRITOIRE (CTG)

Madame Séverine AUDIANE, adjointe au Maire présente au membre du Conseil Municipal l'avenant à la convention de financement ALSH « Périscolaire » Bonus Territoire (CTG)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2025-0903 en date du 04 septembre approuvant la convention d'objectifs et de financement ALSH « Périscolaire » 2025-2028
- Vu la convention d'objectifs et de financement ALSH « Périscolaire » 2025-2028 signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher le 11 septembre 2025 ;
- Vu le projet d'avenant relatif au Bonus Territoire Convention Territoriale Globale (CTG) transmis par la CAF de Loir-et-Cher ;
- Considérant que le bonus territoire (CTG) constitue une aide complémentaire au financement de l'ALSH périscolaire de Thenay soutenu par la collectivité ;
- Considérant que cet avenant permet de maintenir et sécuriser les financements accordés par la CAF pour le fonctionnement du service ;
- Considérant que le financement est établi sur une base de 19 817 heures d'accueil avec un montant forfaitaire de 0,15 € par heure ;

Madame Bardoux demande si c'est rétroactif ? Madame Audiane répond que non.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver l'avenant à la convention de financement ALSH « Périscolaire » relatif au Bonus Territoire Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2026-2028, d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SPORTS

Délibération n°2026-0509 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AS CONTRES POUR L'ANNEE 2026

- Vu l'article L 1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001- 495 du 6 juin 2001 qui précisent que l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros doit conclure une convention avec l'association, laquelle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune de Le Controis-en-Sologne voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 décembre 2025,
- Vu l'avis favorable de la commission Sports et Vie Associative qui a étudié ce dossier en date du 5 mai 2026

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver les termes de la convention annexée, d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 35000 € à l'AS Contres, d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué aux finances à signer cette convention pour l'année 2026.

Délibération n°2026-0510 : CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EVEIL DE CONTRES POUR L'ANNEE 2026

- Vu l'article L 1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret 2001- 495 du 6 juin 2001 qui précisent que l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros doit conclure une convention avec l'association, laquelle définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune de Le Controis-en-Sologne voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 décembre 2025,
- Vu l'avis favorable de la commission Sports et Vie Associative qui a étudié ce dossier en date du 5 mai 2026,

Madame Michot demande le nombre de licenciés au sein des deux associations concernées.

Monsieur Cornevin indique que l'AS Contres compte 290 licenciés et que la seconde association en compte 440. Il souligne par ailleurs les bons résultats sportifs obtenus par ces structures.

Monsieur Leddet souhaite connaître la répartition des licenciés entre les habitants du Controis-en-Sologne et ceux résidant hors du territoire communal.

Monsieur Cornevin précise que, parmi les 290 adhérents de l'AS Contres, 147 résidents sur le territoire du Controis-en-Sologne et 143 à l'extérieur de la commune nouvelle.

Madame Moreau demande si le montant de la licence est identique pour les habitants du Controis-en-Sologne et pour les adhérents domiciliés hors du territoire.

Monsieur Cornevin répond que le tarif est actuellement identique pour tous les licenciés. Il précise que cette question a été évoquée en commission, notamment concernant les adhérents extérieurs au Controis-en-Sologne. Il rappelle toutefois que la politique tarifaire relève de la compétence des associations. À titre personnel, il estime qu'une réflexion pourrait être menée sur une différenciation tarifaire ou sur une participation financière des communes de résidence des adhérents concernés.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver les termes de la convention annexée, d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 20000€ à l'Eveil de Contres, d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué aux finances à signer cette convention pour l'année 2026.

Madame le Maire remercie Monsieur Baumer pour son implication dans l'élaboration de ces conventions. Elle souligne que celles-ci permettent de renforcer la transparence et la lisibilité des relations entre la commune et les associations, compte tenu des montants significatifs de subventions accordés.

Madame le Maire remercie également les agents ayant contribué à la préparation des dossiers présentés :

- Madame Jennifer Vérité, collaboratrice de cabinet, en charge notamment des assemblées et de la communication ;
- Monsieur Adrien Coutan, responsable du service des finances ;
- Monsieur Baumard-Stoop, directeur administratif et financier, assurant également les fonctions de directeur général des services en l'absence de Madame Karyn Paillard ;
- Monsieur Christophe Outrequin, directeur des services techniques.

Elle souligne l'importance de leur travail dans le suivi et la mise en œuvre des actions de la collectivité.

MARCHES PUBLICS

Délibération n°2026-0511 : ADOPTION DU GUIDE INTERNE AU SEIN DE LA COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire, informe les membres du conseil que la commande publique constitue un levier essentiel de l'action municipale permettant d'assurer la réalisation des projets, le fonctionnement des services publics et la bonne gestion des deniers publics.

Dans un contexte d'évolution constante de la réglementation applicable aux marchés publics et afin de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, il apparaît nécessaire de renforcer l'organisation interne de la collectivité en matière d'achats publics.

La mise en place d'un guide interne de la commande publique vise ainsi à :

- harmoniser les pratiques entre les différents services municipaux ;
- sécuriser juridiquement les procédures de passation et d'exécution des marchés ;
- clarifier les rôles et responsabilités des acteurs concernés ;

- améliorer la traçabilité et l'efficacité des procédures ;
- promouvoir une gestion rigoureuse et optimisée des deniers publics.

Ce document de référence constituera un outil opérationnel destiné à accompagner les services municipaux dans la préparation, la passation et le suivi des marchés publics, tout en intégrant les objectifs de performance, de développement durable et de bonne gouvernance poursuivis par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le guide interne de la commande publique de la commune de Le Controis-en-Sologne tel qu'annexé à la présente délibération autorise madame le maire à mettre en œuvre ce guide et à procéder à toute mesure nécessaire à son application dit que le guide interne pourra faire l'objet de mises à jour afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des besoins de la collectivité.

FINANCES

Délibération n°2026-0512 : FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – BUDGET COMMUNE & COMMERCES

Monsieur COLLIN Guillaume, Adjoint au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité est passée à la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

C'est dans ce cadre que la commune de Le Controis-en-Sologne est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement chaque année.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre le prochain Conseil Municipal.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».
- Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2021-1005 du conseil municipal en date du 14 octobre 2021 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et du budget annexe commerce ;

- Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2026-0415 du conseil municipal en date du 09 avril 2026 le règlement budgétaire et financier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget commune et du budget annexe commerces, autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2026-0513 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 **BUDGET PRINCIPAL : COMMUNE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Budget Principal ;
- Vu le CFU 2025 de la Commune ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de l'assemblée désigné, Monsieur COLLIN Guillaume
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE - COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	2 631 557,90	8 536 256,21	11 167 814,11
	Recettes réalisées (1)	B	2 134 986,20	8 869 830,44	11 004 816,64
	Restes à réaliser	C	411 058,05	0,00	411 058,05
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	4 734 014,38	9 163 738,57	13 897 752,95
	Dépenses réalisées (1)	E	3 194 127,89	8 250 826,88	11 444 954,77
	Restes à réaliser	F	231 282,14	0,00	231 282,14
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-1 059 141,69	619 003,56	-440 138,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	2 102 456,48	2 441 109,93	4 543 566,41
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	1 043 314,79	3 060 113,49	4 103 428,28
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	179 775,91	0,00	179 775,91
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	1 223 090,70	3 060 113,49	4 283 204,19

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Madame le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver le CFU 2025 du Budget Principal

- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2026-0514 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
BUDGET ANNEXE : RESEAU DE CHALEUR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Réseau de Chaleur ;
- Vu le CFU 2025 du budget annexe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de l'assemblée désigné Monsieur COLLIN Guillaume
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE - RESEAU DE CHALEUR - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES						I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE						A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Exploitation	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	75 330,77	51 385,00	126 715,77	
	Recettes réalisées (1)	B	60 503,06	53 341,03	113 844,09	
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	98 775,52	71 212,71	169 988,23	
	Dépenses réalisées (1)	E	33 826,06	48 006,00	81 832,06	
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00	
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	26 677,00	5 335,03	32 012,03	
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	38 272,46	19 827,71	58 100,17	
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	64 949,46	25 162,74	90 112,20	
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00	
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	64 949,46	25 162,74	90 112,20	

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Madame le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver le CFU 2025 du Budget Annexe Réseau de Chaleur, donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-0515 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025
BUDGET ANNEXE : COMMERCE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Commerces ;
- Vu le CFU 2025 du budget annexe ;

- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de l'assemblée désigné, Monsieur Guillaume COLLIN.
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE - COMMERCE CENTRE BOURG - CONTROIS EN SOLOGNE - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	215 052,04	192 378,61	407 430,65
	Recettes réalisées (1)	B	434 379,42	445 494,29	879 873,70
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	135 052,04	164 728,54	299 780,58
	Dépenses réalisées (1)	E	102 070,34	469 109,12	571 179,46
	Restes à réaliser	F	13 210,22	0,00	13 210,22
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	332 309,08	-23 614,84	308 694,24
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-40 715,48	-27 650,07	-68 365,55
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	291 593,60	-51 264,91	240 328,69
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-13 210,22	0,00	-13 210,22
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	278 383,38	-51 264,91	227 118,47

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Madame le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver le CFU 2025 du Budget Annexe Commerces, donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-0516 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET ANNEXE : EAU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Eau;
- Vu le CFU 2025 du budget annexe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

- Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de l'assemblée désigné Monsieur COLLIN Guillaume
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE - EAU - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES					I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE					A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	808 296,91	31 000,00	839 296,91
	Recettes réalisées (1)	B	257 726,41	16 539,91	274 266,32
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	808 296,91	31 000,00	839 296,91
	Dépenses réalisées (1)	E	179 506,41	16 539,19	196 045,60
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	78 220,00	0,72	78 220,72
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	78 220,00	0,72	78 220,72
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	78 220,00	0,72	78 220,72

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Madame le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal ; après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver le CFU 2025 du Budget Annexe : Eau, donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2026-0516 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET ANNEXE : EAU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Eau;
- Vu le CFU 2025 du budget annexe ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de l'assemblée désigné Monsieur COLLIN Guillaume
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES						I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE						A
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N						
			Investissement	Exploitation	Total cumulé	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	808 296,91	31 000,00	839 296,91	
	Recettes réalisées (1)	B	257 726,41	16 539,91	274 266,32	
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00	
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	808 296,91	31 000,00	839 296,91	
	Dépenses réalisées (1)	E	179 506,41	16 539,19	196 045,60	
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00	
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	78 220,00	0,72	78 220,72	
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00	
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	G + H	78 220,00	0,72	78 220,72	
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00	
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	78 220,00	0,72	78 220,72	

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Madame le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal ; après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver le CFU 2025 du Budget Annexe : Eau, donne pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur Collin rappelle aux élus présents qu'ils devront procéder à la signature des pages du Compte Financier Unique (CFU) avant leur départ.

Madame le Maire souligne que les données financières présentées sont particulièrement denses. Elle rappelle qu'un séminaire consacré aux finances et au budget a été organisé afin de préparer l'examen du Budget Supplémentaire et que l'ensemble des éléments a également été étudié en commission des finances.

Elle indique que le principal indicateur de suivi demeure la capacité de désendettement. Elle précise qu'un niveau supérieur à sept années appelle une vigilance particulière et qu'au-delà de douze années la situation devient préoccupante. La commune présente actuellement une capacité de désendettement de 4,9 années, ce qui demeure satisfaisant.

Madame le Maire souligne également que la trésorerie disponible s'élève à environ 3 millions d'euros, ce qui traduit, selon elle, une gestion saine des finances communales. Elle indique toutefois que la collectivité restera particulièrement attentive à l'évolution de sa situation financière, notamment dans un contexte de diminution annoncée des dotations de l'État.

Elle conclut en précisant que les efforts de maîtrise des dépenses et de recherche d'économies seront poursuivis afin de préserver les capacités d'investissement et d'assurer l'avenir de la collectivité.

Délibération n°2026-0517 : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION – EXERCICE 2026 BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE »

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération du 28 mai 2026 du Conseil Municipal portant approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025,
- Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 Mai 2026,

Après avoir entendu les Comptes Financiers Uniques de 2025 du budget principal

- Après avoir entendu le Compte Financier Unique 2025
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif présente :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de 3 060 113,49 €
- Un excédent cumulé d'investissement de 1 043 314,79 €
- Un solde positif sur les restes à réaliser 179 775,91 €

Décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :
Compte 1068 – Autres réserves 275 753,00 €

- Compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté 2 784 360,49 €

**Délibération n°2026-0518 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026
BUDGET PRINCIPAL « COMMUNE »**

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire informe les membres du conseil que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer sur l'exercice concerné les résultats de l'exercice précédent ainsi que de procéder aux ajustements de crédits nécessaires depuis l'adoption du budget primitif.

L'ensemble de ces écritures est retracé dans le document budgétaire réglementaire joint à la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que les travaux réalisés à la mairie répondaient à deux problématiques principales. La première concernait la performance énergétique du bâtiment, dont les consommations étaient particulièrement élevées en raison d'une isolation insuffisante et de menuiseries devenues inadéquates. Le remplacement de ces équipements s'avérait donc nécessaire. Elle précise que ces travaux pourraient bénéficier de financements de l'État dans le cadre des dispositifs dédiés à la transition énergétique.

La seconde problématique était liée aux conditions d'accueil du public et de travail des agents. Les locaux ne permettaient pas de garantir un niveau satisfaisant de confidentialité lors des échanges avec les administrés.

Madame le Maire indique que ces travaux, reportés à plusieurs reprises, étaient devenus indispensables. Leur caractère prioritaire a conduit la municipalité à les engager dès le début du mandat.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, décide d'approuver, à l'unanimité le budget supplémentaire 2026 dont les montants s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	512 014,06 €
Recettes	2 739 230,49 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	1 088 584,76 €
Recettes	1 088 584,76 €

**Délibération n°2026-0519 : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION – EXERCICE 2026
BUDGET ANNEXE « COMMERCE »**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-5,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération du 28 mai 2026 du Conseil Municipal portant approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025,
- Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 Mai 2026,

Après avoir entendu les Comptes Financiers Uniques de 2025 du budget Commerce.

- Après avoir entendu le Compte Financier Unique 2025
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif présente :

- Un déficit cumulé de fonctionnement de - 51 264,91 €
- Un excédent cumulé d'investissement de 291 593,60 €
- Un solde négatif sur les restes à réaliser - 13 210,22 €

Adopté à l'unanimité

**Délibération n°2026-0520 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026
BUDGET ANNEXE : « COMMERCE »**

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire informe les membres du conseil que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer sur l'exercice concerné les résultats de l'exercice précédent ainsi que de procéder aux ajustements de crédits nécessaires depuis l'adoption du budget primitif.
L'ensemble de ces écritures est retracé dans le document budgétaire réglementaire joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, décide d'approuver, à l'unanimité, le budget supplémentaire 2026 dont les montants s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	51 264,91 €
Recettes	51 264,91 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	123 210,22 €
Recettes	291 593,60 €

**Délibération n°2026-0521 : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION – EXERCICE 2026
BUDGET ANNEXE « RESEAU DE CHALEUR »**

Après avoir entendu les Comptes Financiers Uniques de 2025 du budget Réseau de Chaleur

- Après avoir entendu le Compte Financier Unique 2025
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif présente :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de 25 162,74 €
- Un excédent cumulé d'investissement de 64 949,46 €

Décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :
Compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté 25 162,74 €

**Délibération n°2026-0522 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026 – BUDGET ANNEXE :
« RÉSEAU DE CHALEUR »**

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire informe les membres du conseil que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer sur l'exercice concerné les résultats de l'exercice précédent ainsi que de procéder aux ajustements de crédits nécessaires depuis l'adoption du budget primitif.
L'ensemble de ces écritures est retracé dans le document budgétaire réglementaire joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal décide d'approuver, à l'unanimité le budget supplémentaire 2026 dont les montants s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	0,00 €
Recettes	25 162,74 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	15 000,00 €
Recettes	64 949,46 €

**Délibération n°2026-0523 : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION – EXERCICE 2026
BUDGET ANNEXE « EAU »**

Après avoir entendu les Comptes Financiers Uniques de 2025 du budget Eau

- Après avoir entendu le Compte Financier Unique 2025
- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif présente :

- Un excédent cumulé de fonctionnement de 0,72 €
- Un excédent cumulé d'investissement de 78 220,00 €

Décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

Compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté 0,72 €

**Délibération n°2026-0524 : APPROBATION DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2026
BUDGET ANNEXE : « EAU »**

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire informe les membres du conseil que le budget supplémentaire a pour objet d'intégrer sur l'exercice concerné les résultats de l'exercice précédent ainsi que de procéder aux ajustements de crédits nécessaires depuis l'adoption du budget primitif.

L'ensemble de ces écritures est retracé dans le document budgétaire réglementaire joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, décide d'approuver à l'unanimité le budget supplémentaire 2026 dont les montants s'établissent ainsi :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses	0,72 €
Recettes	0,72 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	0,00 €
Recettes	78 220,00 €

Délibération n°2026-0525 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES– ANNEE 2026

Madame AUDIANE Séverine, adjointe au Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes aux associations scolaires au titre de l'année 2026.

Eric MARTELLIERE, Guillaume COLLIN, Axelle BOURNEUF intéressés à l'affaire au regard de leurs fonctions au sein de diverses associations ne prennent part ni au débat ni au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2026 : voir tableau annexé.

Délibération n°2026-0526 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS– ANNEE 2026

Monsieur CORNEVIN Bernard, adjoint au Maire délégué aux sports et à la vie associative propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes aux associations au titre de l'année 2026.

Madame le Maire précise que lorsqu'un élu a adressé un courrier relatif à un dossier et qu'un arrêté a été pris, celui-ci se déporte automatiquement des débats et des décisions portant sur le sujet concerné.

Eric MARTELLIERE, Samuel RUULTS, Severine AUDIANE, Patrice RUDAULT, Delphine BARDOUX, Guillaume COLLIN intéressés à l'affaire au regard de leurs fonctions au sein de diverses associations ne prennent part ni au débat ni au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année 2026 : voir tableau annexé.

Délibération n°2026-0527 : CRÉATION DE L'AP-CP COUVERTURE DES TERRAINS DE TENNIS – COMMUNE DELEGUEE DE CONTRES

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire rappelle aux membres du conseil municipal, l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux procédés :

- Inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde (RAR). Cette méthode nécessitant l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement de la 1ère année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranche (AP).

Les autorisations de Programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle d'identifier les « budgets de projets » valorisés ensuite chaque année par des crédits de paiements (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiements (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Pour rappel, le projet consiste à construire une halle de tennis comprenant deux courts implantés à proximité du gymnase CERDAN.

Le coût du projet est estimé à 1 122 000,00 € TTC et il convient d'ouvrir une autorisation de programme :

	AP Voté	Révision	Cumul réalisation	Réalisation		CP	CP
				Réalisation 2026	Réalisation 2027	2026	2027
Montant TTC	1 122 000,00 €		- €			600 000,00 €	522 000,00 €
Total Prévisionnel Recettes (hors FCTVA)	201 960,00 €			- €	- €	141 372,00 €	60 588,00 €
Recettes perçues							

Madame le Maire précise que, dans le cadre de ce projet, des demandes de subvention ont été déposées au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ainsi qu'auprès de la Fédération française de tennis. Elle informe le conseil que, depuis le dépôt du dossier, la collectivité a obtenu une subvention complémentaire de 100 000 euros accordée par la Fédération française de tennis.

Concernant la DETR, elle indique que la commune demeure dans l'attente de la décision de la commission d'attribution, dont la réunion est prévue le 1er juin.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'approuver la création de l'autorisation de programme et ces crédits de paiements tel présenté ; dit que les crédits sont ajustés au budget supplémentaire du budget principal ; dit que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite de la durée de l'autorisation de programme ;

Délibération n°2026-0528 : MODIFICATION DE L'AP-CP SÉCURISATION DE L'EAU – COMMUNE DELEGUEE DE CONTRES

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'en date du 12 mars 2025, il a été pris la délibération n°2025-0302 décidant la création de l'AP-CP sécurisation de l'eau, sur la commune déléguée de Contres.

Considérant que le budget d'une commune est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire ; qu'en vertu de ce principe, le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre ; que cette obligation devient contraignante pour le budget d'une commune lorsque l'opération atteint un montant important

Considérant que pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement Considérant que cette procédure permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant que les autorisations de programme sont votées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;

Considérant suite aux dernières estimations et à l'attribution du marché, M Guillaume COLLIN propose de modifier cette AP-CP comme suit :

	AP Voté	Révision	Cumul AP révisé	Cumul réalisation au 31/12/2025	Reste à financer CP		
					2026	2027	2028
Montant HT	3 000 000,00 €	1 060 120,00 €	4 060 120,00 €	171 922,32 €	2 030 060,00 €	1 100 000,00 €	758 137,68 €
CD41	78 890,00 €						78 890,00 €
Total Prévisionnel Recettes (hors FCTVA)	78 890,00 €				- €	- €	
Recettes perçues							

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'approuver la modification de l'autorisation de programme et ces crédits de paiements tel présenté ; dit que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.

Délibération n°2026-0530 : CLOTURE DE L'AP-CP - ROUTE DE PHAGES – COMMUNE DELEGUEE DE THENAY

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'en date du 12 mars 2025, il a été pris la délibération n°2025-0304 décidant la création de l'AP-CP Réfection de voirie, route de Phages, sur la commune déléguée de Thenay.

Monsieur Guillaume COLLIN propose de clôturer cette autorisation de programme suite à la non-réalisation du projet.

Considérant que le budget d'une commune est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire ; qu'en vertu de ce principe, le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre ; que cette obligation devient contraignante pour le budget d'une commune lorsque l'opération atteint un montant important

Considérant que pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement Considérant que cette procédure permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant que les autorisations de programme sont votées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;

Considérant que l'opération de l'AP-CP Réfection de voirie, route de Phages, sur la commune déléguée de Thenay a été terminée sur l'exercice 2025

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de clôturer l'autorisation de programme Réfection de voirie, route de Phages, sur la commune déléguée de Thenay.

Délibération n°2026-0530 : CLOTURE DE L'AP-CP BÂTIMENT DU GRAND MONT – EHPAD – COMMUNE DELEGUEE DE CONTRES

Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'en date du 12 mars 2025, il a été pris la délibération n°2025-0305 décidant la création de l'AP-CP Bâtiment du Grand Mont, EHPAD sur la commune déléguée de Contres.

Monsieur Guillaume COLLIN propose de clôturer cette autorisation de programme suite à la non-réalisation du projet.

Considérant que le budget d'une commune est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire ; qu'en vertu de ce principe, le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre ; que cette obligation devient contraignante pour le budget d'une commune lorsque l'opération atteint un montant important

Considérant que pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement Considérant que cette procédure permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant que les autorisations de programme sont votées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;

Considérant que l'opération de l'EHPAD et l'acquisition de locaux de la part de la collectivité sont annulés, il convient de clôturer l'autorisation de programme

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De clôturer l'autorisation de programme bâtiment de l'EHPAD du Grand Mont

Délibération n°2026-0529 : MODIFICATION DE L'AP-CP VIDÉOPROTECTION

Monsieur Guillaume COLLIN ; adjoint au Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, qu'en date du 12 mars 2025, il a été pris la délibération n°2025-0303 décidant la création de l'AP-CP Vidéoprotection.

Considérant que le budget d'une commune est encadré par un certain nombre de principes dont celui de l'annualité budgétaire ; qu'en vertu de ce principe, le budget est voté pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Considérant qu'en section d'investissement, pour des opérations pluriannuelles, la commune doit inscrire à son budget la totalité des dépenses la première année puis reporter les crédits d'une année sur l'autre ; que cette obligation devient contraignante pour le budget d'une commune lorsque l'opération atteint un montant important

Considérant que pour éviter l'inscription d'une dépense pluriannuelle sur un seul exercice, le Code Général des Collectivités Territoriales permet de recourir à la procédure des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement Considérant que cette procédure permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Considérant que les autorisations de programme sont votées par le Conseil Municipal,

Considérant qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;

Suite aux dernières estimations et à l'attribution du marché, M Guillaume COLLIN propose de modifier cette AP-CP comme suit :

	AP Voté	Révision	Cumul réalisation	Réalisation		CP	CP
				Réalisation 2025	Réalisation 2026	2025	2026
Montant TTC	279 327,00 €	35 000,00 €	10 551,97 €	10 551,97 €		125 484,00 €	153 843,00 €
Total Prévisionnel Recettes (hors FCTVA)	138 900,30 €			- €	- €	69 450,15 €	69 450,15 €
Recettes perçues							

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la modification de l'autorisation de programme et ces crédits de paiements tel présenté ; dit que les crédits sont ajustés au budget supplémentaire du budget principal ; dit que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2026-0532 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 9 AVRIL 2026

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme issue de la loi de transformation de la fonction publique a conduit à la création du Comité Social Territorial (CST), instance unique de dialogue social issue de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CST est compétent pour examiner les questions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux orientations stratégiques en matière de ressources humaines ;
- aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité des agents ;
- aux lignes directrices de gestion et politiques indemnitaires.

Cette instance paritaire est composée de représentants de la collectivité territoriale et de représentants du personnel.

Afin de permettre son bon fonctionnement, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein du CST. Ces représentants, titulaires et suppléants, sont choisis parmi les élus ou les agents de la collectivité.

Cette désignation est une obligation réglementaire et conditionne la tenue des séances du CST, ainsi que la régularité des avis rendus sur les projets intéressant l'organisation des services et les conditions de travail des agents.

Il convient d'annuler et remplacer la délibération du 9 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la collectivité au CST, afin d'intégrer Madame le Maire parmi les représentants titulaires de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité annule et remplace la délibération du 9 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la collectivité au comité social territorial ; désigne les représentants titulaires de la collectivité :

- Madame Elodie PEAN-NORQUET, Maire
- Madame Delphine BARDOUX, adjointe au maire
- Monsieur Guillaume COLLIN, adjoint au maire
- Madame Séverine AUDIANE, adjointe au maire

et les représentants suppléants :

- Monsieur Jean-Yves DROUHIN, conseiller municipal
 - Madame TETOT Pascale, conseillère municipale
 - Monsieur Bernard CORNEVIN, adjoint au maire
 - Madame Isabelle TURGIS, adjointe au maire
-
- charge madame le maire de prendre l'arrêté correspondant.

Délibération n°2026-0533 : MISE EN EN PLACE ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL – ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026

Madame le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,
Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable, décide de créer un nouveau Comité Social Territorial local, décide de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4, décide de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4, autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Délibération n°2026-0534 : AUTORISATION DE MADAME LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le **renouvellement** du Comité Social Territorial interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du Code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable, décide d'autoriser Madame le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin, décide d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

AFFAIRES DIVERSES

Madame le Maire informe le conseil de l'installation du SMIEEOM. À cette occasion, la mise en place de nouveaux points de collecte des emballages recyclables (bacs jaunes) a été réaffirmée. Cette orientation a été validée par l'ensemble du syndicat. Un point sera réalisé avec chaque conseil syndical.
Cette mesure répond à une forte attente de la population afin de faciliter le tri sélectif, notamment pour les personnes dont la mobilité est réduite.

Madame le Maire informe également que l'évènement Educap City se déroulera le 29 mai à destination des élèves de CM1 et CM2. Elle présente les objectifs et le déroulement de cet évènement. En raison des fortes chaleurs annoncées, l'organisation de la journée a été adaptée et toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin d'assurer la sécurité et le confort des enfants.

Projet éolien sur les communes de Thenay et Monthou-sur-Cher

Madame le Maire indique que des publications circulent actuellement sur les réseaux sociaux concernant un projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Thenay et Monthou-sur-Bièvre. Des prospectus auraient également été distribués dans certaines boîtes aux lettres, laissant entendre que les élus auraient émis un avis favorable.

Elle rappelle que la position de la municipalité n'a pas évolué. Les élus sont favorables au développement des énergies renouvelables, mais considèrent que leur implantation doit être adaptée au territoire. Concernant ce projet précis, leur position est défavorable. Une délibération sera prise en ce sens. Le porteur du projet a d'ores et déjà été informé de cette position.

Madame le Maire précise que les élus ne sont pas opposés à tout projet d'énergie renouvelable. Chaque dossier est étudié en fonction de son implantation et de ses impacts. Elle souligne que les projets éoliens présentent des spécificités et peuvent générer des nuisances. La position du Conseil municipal du Controis-en-Sologne demeure donc défavorable à cette implantation.

Elle rappelle également que d'autres solutions de production d'énergie renouvelable existent. La collectivité continuera à faire valoir sa position aussi longtemps que la réglementation le lui permettra, tout en rappelant que la décision finale relève de l'État, par l'intermédiaire du Préfet.

Projet de déviation

Madame le Maire revient sur le projet de déviation, qui suscite de nombreuses réactions. Elle rappelle qu'il s'agit d'un projet initié en 2009 et qu'il ne constitue pas un nouveau dossier, mais la poursuite d'un projet déjà engagé avec un nouveau tronçon.

Elle indique que la phase actuelle concerne la déclaration d'utilité publique et le choix d'un tracé. Treize tracés ont été étudiés et celui retenu n'impacte pas la commune de Sassay.

À l'issue de cette phase, une période d'études environnementales d'environ trois ans sera engagée. Ces études permettront notamment d'identifier les espèces animales et végétales à préserver sur deux cycles saisonniers. Madame le Maire précise que le projet n'en est donc pas à son terme et que les questions environnementales seront approfondies dans cette phase ultérieure.

Elle indique avoir été sollicitée par un collectif opposé au projet et précise qu'un rendez-vous est prévu la semaine suivante.

Elle rappelle enfin qu'environ 300 poids lourds et 5 000 véhicules traversent quotidiennement la commune et souligne les enjeux de sécurité routière associés, plusieurs accidents, dont certains mortels, ayant été recensés.

Questions diverses

Monsieur Leddet demande si les comptes rendus des conseils municipaux sont toujours affichés en mairie.

Madame le Maire répond que l'affichage est désormais réalisé sur la borne située à l'entrée de la mairie depuis plusieurs années. Elle rappelle également que le journal La Nouvelle République publie régulièrement des synthèses des séances.

Compte tenu de l'organisation tournante des conseils municipaux dans les communes déléguées, l'affichage de convocation est effectué quinze jours avant chaque séance.

Madame Bardoux revient sur le projet éolien et estime que le porteur du projet adopte une méthode de communication qu'elle juge contestable, en diffusant selon elle des informations inexacts.

Madame le Maire partage ce constat et indique que les développeurs de projets éoliens adoptent parfois des démarches très offensives. Elle explique qu'ils prennent souvent contact avec les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles avant de se rapprocher des collectivités, en mettant en avant les accords déjà obtenus.

Madame Michot précise avoir échangé à plusieurs reprises avec des propriétaires concernés. Selon elle, l'ensemble des informations n'est pas toujours communiqué au moment de la signature des baux. Elle invite donc chacun à la prudence.

Elle rappelle également que ce projet pourrait ne jamais aboutir, notamment en raison de la saturation actuelle des postes sources. Les schémas régionaux relatifs aux énergies renouvelables ne devraient être révisés qu'à l'horizon 2030. Ce n'est qu'à l'issue de cette révision que de nouvelles capacités de raccordement pourraient éventuellement être envisagées.

Elle souligne qu'à ce jour, des baux sont signés avec certains propriétaires alors qu'aucune solution de raccordement n'est identifiée.

Madame Parage interroge le conseil sur l'avancement du projet éolien situé sur le secteur Soings-en-Sologne / Sassay.

Madame le Maire indique que la situation est différente puisque le conseil municipal avait émis un avis favorable sur ce projet.

Monsieur Moreau précise qu'il avait compris à l'époque que la délibération concernait uniquement l'autorisation d'emprunter les chemins communaux pour réaliser les études préalables. Selon lui, cette décision a ensuite été interprétée comme un avis favorable au projet.

Madame le Maire rappelle que le dossier est désormais entre les mains du Préfet. Les études se poursuivent et un mât de mesure a notamment été installé pendant un an afin de recueillir les données nécessaires. Elle indique que tous les indicateurs semblent actuellement favorables au projet, ce qui explique notamment la demande de rendez-vous formulée par les porteurs du projet.

Elle ajoute que la commune sollicite depuis plus d'un an un échange avec les services de l'État sur ce sujet. Elle regrette que l'avis favorable émis par le conseil municipal à l'époque soit régulièrement opposé aux élus actuels.

Monsieur Moreau revient ensuite sur le projet de déviation et rappelle que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

Monsieur Chasset précise que le rôle du commissaire enquêteur est d'assurer une analyse neutre des différentes positions exprimées avant de formuler ses conclusions.

Monsieur Cornevin rappelle qu'EducapCity accueillera environ 200 enfants. Les élus souhaitant participer à l'accueil des écoles sont invités à être présents entre 8 h et 8 h 30. Il présente ensuite le programme de la journée.

Madame le Maire lève la séance à 18 h 50.

Intervention de Madame Repincay, conseillère départementale

Madame Repincay indique qu'elle considère comme une initiative positive l'organisation des conseils municipaux dans les différentes communes déléguées.

Elle évoque ensuite la problématique des dépôts sauvages et constate que de nombreuses communes renforcent leurs sanctions à l'encontre des contrevenants.

En sa qualité de membre du conseil d'administration du SDIS, elle présente les actions de prévention engagées dans le cadre du plan de protection contre les incendies. Elle rappelle que la Sologne constitue le deuxième massif forestier de France après les Landes et que les enjeux de prévention y sont particulièrement importants. Elle souligne que les actions menées ces dernières années ont permis de réduire le nombre de dépôts de feu.

Elle indique que le Département a également procédé à une réduction de certaines subventions à hauteur de 10 %. Cette décision a été rendue nécessaire par les contraintes budgétaires actuelles. Elle précise qu'un niveau d'endettement équivalant à sept années de capacité de désendettement est considéré comme préoccupant. Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, malgré une gestion qu'elle juge rigoureuse, atteint désormais ce seuil.

Elle rappelle l'existence de l'aide départementale de 41 euros accordée aux familles dont un enfant s'inscrit pour la première fois dans une association, ainsi qu'aux jeunes sapeurs-pompiers.

Concernant la masse salariale du Département, elle explique qu'elle n'augmente pas, notamment grâce au non-remplacement de certains départs et au recours à la promotion interne.

Madame Repincay évoque également le projet d'EHPAD, dont les caractéristiques ont évolué depuis son lancement. Elle regrette certaines modifications mais souligne qu'elles ont été rendues nécessaires par les contraintes financières. Elle précise que le financement reposera en grande partie sur le Département et qu'il a été décidé de préserver les subventions attribuées aux communes.

Enfin, elle indique qu'il s'agit de sa première participation à un conseil municipal du Controis-en-Sologne en tant que conseillère départementale. Elle souligne l'importance du nombre d'élus composant l'assemblée et rappelle que les moyens financiers d'une commune nouvelle permettent de porter des projets d'une ampleur difficilement envisageable dans les petites communes. Elle estime que cette capacité d'action constitue l'un des principaux atouts de la commune nouvelle.

La secrétaire de séance
Séverine AUDIANZ



Le Maire
Elodie PEAN NORQUET

